

QUELQUES CONSIDÉRATIONS

sur la

CONSTITUTION BELGE

PAR ÉMILE DE LAVELEYE

Burke et, après lui, Joseph de Maistre ont dit que les constitutions écrites ne valent pas le chiffon de papier sur lequel elles sont imprimées. Leur idée était que les institutions politiques qui résultent du développement naturel d'un peuple sont seules durables, tandis que celles qui sont improvisées par des assemblées constituantes périssent bientôt, sous les résistances des hommes et des choses, qu'on ne change pas à coups de décret.

Burke et de Maistre, en condamnant les constitutions écrites, pensaient à la France, et ce qui s'est passé en ce pays leur a donné raison. La France en est aujourd'hui, depuis 89, à sa onzième constitution ; —

durée moyenne de chacune huit ans. La Belgique a été plus heureuse. La constitution votée par le Congrès de 1830 lui a donné cinquante ans de paix et de prospérité sans exemple, et si de grandes catastrophes européennes ne viennent pas la mettre en péril, on peut espérer un renouvellement de bail avec la fortune.

Non-seulement, notre constitution a duré, mais elle a servi de modèle à la plupart de celles qui ont été adoptées par les pays qui se sont affranchis du despotisme : l'Italie, la Roumanie, la Grèce, l'Espagne, le Portugal.

Notre constitution a eu cette chance heureuse de naître de l'accord momentané de deux partis ordinairement en lutte : le parti libéral, qui invoque l'autorité de la raison, et le parti catholique, qui s'appuie sur l'autorité de l'Église. Dans le Congrès belge de 1830 dont M. Juste a si bien raconté l'histoire, ces deux partis s'entendent sur presque tous les points. Il y a plus : c'est à qui donnera le plus de garanties à la liberté. Tous deux semblent avoir une confiance absolue dans la sagesse humaine. On se croirait revenu aux premiers jours de 89, en France, quand les philosophes, le clergé et la noblesse se disputaient l'honneur de détruire les abus de l'ancien régime.

Les libéraux étaient dans leur rôle. Vrais fils du

dix-huitième siècle, ils en avaient puisé l'esprit dans la lecture de Montesquieu, de Voltaire, de Rousseau et des encyclopédistes, dont les œuvres, réimprimées à bon marché chez nous, étaient entrées dans toutes les bibliothèques. Les conventionnels régicides, réfugiés à Bruxelles, avaient répandu les mêmes idées. En outre, les plus instruits parmi les membres du Congrès, Nothomb, Lebeau, Devaux, Van de Weyer avaient appris à estimer les bienfaits de la liberté dans l'histoire d'Angleterre et des États-Unis.

Le dix-huitième siècle était optimiste comme Rousseau. Il croyait à la bonté native de l'homme. Délivrez les peuples du joug des mauvaises institutions et des fausses religions ; éclairez-les, et spontanément ils établiront un régime conforme à la raison et à la justice. Le mot d'ordre sera donc : *Liberté en tout et pour tous*. C'est celui de notre Congrès. Mais comment a-t-il été adopté aussi par les catholiques, que le dogme de la chute doit mettre en défiance contre la sottise et la perversité de l'homme, et que 93 avait dû guérir des illusions de 89 ?

L'attitude des catholiques au Congrès fut une méprise — méprise heureuse, *felix culpa*, la Belgique, en effet, lui doit ses libertés, — méprise toutefois à leur point de vue, car à cette époque d'enivrement, ils oublièrent leurs dogmes, leurs traditions, leur his-

toire. Grégoire XVI le leur rappela durement dans la mémorable Encyclique de 1832, expression exacte de la doctrine des Pères et des Conciles.

Ce moment d'oubli des catholiques s'explique par deux causes : la lutte contre le régime hollandais et l'influence de Lamennais. Pour repousser les mesures d'autorité du roi Guillaume, ils avaient invoqué la liberté. Triomphants par la révolution, il leur eût été difficile de faire brusquement volte-face et de la répudier. D'ailleurs Lamennais les avait enthousiasmés pour l'idée de l'alliance de la démocratie et de l'Église. Aussi voyons-nous, au sein du Congrès, les membres du clergé voter, en général, pour les solutions les plus libérales et même les plus radicales. De cet accord momentané de l'optimisme du dix-huitième siècle et de la théocratie républicaine de Lamennais, est née la constitution la plus libre et, à cette époque, la plus démocratique du continent.

Maintenant, le clergé et ceux qui l'écoutent, maudissent tout haut ou en secret l'œuvre du Congrès que Grégoire XVI avait « foudroyée dans son berceau ». C'est une singulière ingratitude. Où le clergé a-t-il acquis une influence politique plus grande qu'en Belgique? N'a-t-il pas su tirer un bien meilleur parti que ses adversaires de ces libertés modernes anathématisées par les Papes? Les libertés de la presse, de l'enseigne-

ment et de l'association n'ont-elles pas permis aux catholiques de créer une multitude de couvents, d'écoles de tous les degrés, de confréries et de sociétés de toute espèce, de revues et de journaux de tout format, puissance si formidable que ce n'est qu'en disposant des ressources de l'État que les libéraux parviennent à lui tenir tête? A moins que les familles et les nations ne s'habituent à vivre sans religion, les ministres du culte catholique trouveront toujours dans l'emploi habile des Sacraments une arme contre laquelle l'incrédulité et la négation auront bien de la peine à se défendre. S'il est un parti qui doive s'alarmer des conséquences de la liberté illimitée consacrée par le Congrès, c'est le parti libéral et non le parti catholique.

Sous l'empire de cette généreuse confiance en la liberté, partagée par les deux partis, le Congrès a confié au peuple belge le périlleux honneur d'élucider ce redoutable problème : les institutions rêvées par 89, peuvent-elles s'implanter définitivement dans un pays catholique? Je prie le lecteur, à quelque opinion qu'il appartienne, de réfléchir un instant aux difficultés de la question. Quant à moi, je ne juge pas, je ne blâme pas, j'expose.

La liberté des opinions, la liberté de la presse, la liberté des cultes, en réalité, toutes les libertés proclamées par le Congrès sont condamnées par l'Église,

qui n'admet que la liberté du bien et de la vérité, c'est-à-dire la sienne.

Tous les pouvoirs émanent de la nation, dit le Congrès. L'Église répond : Tous les pouvoirs viennent de Dieu, et, par conséquent, de son vicaire ici-bas, le Pape. Ils doivent donc se soumettre à son autorité.

Le Congrès veut la séparation de l'Église et de l'État. Séparation impie et impossible, dit l'Église. Autant séparer l'âme et le corps. Le corps doit obéir à l'âme : ainsi le pouvoir civil doit obéissance au pouvoir spirituel.

Le Congrès n'entend pas que l'Église et les corporations deviennent propriétaires. L'Église réclame la propriété comme de droit divin pour elle et pour tous ses organes, parce que autrement elle ne peut remplir sa mission.

Le régime constitutionnel est si peu en rapport avec les pratiques catholiques, que si le roi s'y soumet scrupuleusement, ce régime est complètement faussé dans son application. En effet, le roi doit obéissance à son confesseur en matière de foi ; donc si celui-ci déclare qu'une mesure est contraire aux dogmes ou aux intérêts de l'Église, le roi ne pourra la sanctionner. Ainsi en dernier résultat, c'est le confesseur du souverain qui sera le vrai maître. Le directeur de la conscience royale sera l'arbitre des destinées du royaume. Par

son *veto* , il tiendra seul en échec les deux Chambres. Rien de plus contraire au régime constitutionnel ; celui-ci n'a pas été inventé pour transférer le pouvoir suprême à un prêtre inconnu agissant dans le secret du confessionnal.

La contradiction tient au fond même des deux systèmes. Le régime qu'a voulu fonder le Congrès est un régime de liberté, de discussion et de démocratie. Le gouvernement de l'Église est devenu le type le plus parfait du régime autoocratique. A l'origine, elle était composée de corps autonomes au sein desquels régnaient l'égalité et la fraternité, et où toutes les autorités étaient élues par tous. Aujourd'hui l'élection n'est plus conservée que pour désigner le chef suprême, le souverain pontife. Partout ailleurs l'investiture vient d'en haut. Le pape nomme les évêques, et les évêques nomment les curés. L'obéissance passive est la règle pour tous. Les fidèles obéissent aux curés ; les curés obéissent aux évêques ; les évêques obéissent au pape. L'Église est une armée dont le gouvernement est une dictature. C'est pour lutter contre ses ennemis qu'elle s'est transformée de démocratie en autoocratie. La Rome catholique a pris pour modèle la Rome impériale. Le pape est le César spirituel aspirant à devenir aussi le César temporel. Comme symbole de ce sublime idéal de domination univer-

selle, il porte les trois couronnes et les deux glaives.

L'œuvre du Congrès est inspirée par un esprit tout opposé. Elle a deux origines. Elle sort des traditions germaniques et de l'esprit du protestantisme qui, réunis, avaient produit les institutions de l'Angleterre et des Etats-Unis. Nos constituants de 1830, il est vrai, n'avaient pas pris uniquement pour modèle la constitution anglaise : ils s'étaient aussi souvenus de la révolution française. Mais il ne faut pas oublier que les précurseurs de cette révolution et les politiques des assemblées constituantes et législatives avaient emprunté la théorie de la liberté et l'idée des institutions libres non à la France où le souvenir même en avait disparu, mais à l'Angleterre et à l'Amérique, où l'on pouvait les voir en pleine vie et en croissant ascendant, et où elles venaient en ligne directe des traditions germaniques ravivées par la Réforme.

Voltaire se moque de Montesquieu qui prétendait retrouver les origines de la constitution anglaise dans les forêts de la Germanie. Récemment encore, M. Freeman faisait voir combien Montesquieu avait raison. Chez les Germains, l'individu est souverain. Dans les assemblées populaires, il gouverne. Il n'obéit qu'aux chefs qu'il nomme ; il ne paye que les impôts qu'il vote ; il ne se soumet qu'aux lois qu'il sanctionne ; et, comme juré, il rend la justice. Tel est le fonds des

institutions libres que nous retrouvons partout en Europe, après que les Barbares eurent brisé la centralisation romaine. Mais tandis qu'elles succombaient, à partir du sixième siècle, sous les assauts répétés du césarisme des rois et des pontifes, dans les pays restés soumis à Rome, en Espagne, en France, en Belgique, en Autriche et en Italie, — elles recevaient une vie nouvelle dans les pays qui avaient adopté la Réforme, en Hollande, en Angleterre et dans ses colonies de l'Amérique du Nord.

Deux motifs firent que le protestantisme rendit force et vie au principe de la souveraineté individuelle que les Germains avaient infusé dans les sociétés issues d'eux. D'abord, étant une protestation et même une insurrection contre les autorités établies, il dut s'appuyer sur l'inspiration individuelle et sur la souveraineté populaire, ce qui était un retour inconscient aux institutions germaniques. En second lieu, la Réforme prétendait remonter aux origines du Christianisme, et là aussi elle retrouvait des institutions démocratiques et électives. Comme l'en ont accusé ses ennemis, l'esprit de la Réforme est un esprit républicain. Si l'on veut voir combien cela est vrai, il faut lire les écrits de Jurieu ; on y trouvera l'exposé des motifs des constitutions basées sur la volonté populaire. La réponse de Bossuet à Jurieu

et son livre : la *Politique selon l'Écriture*, contiennent l'exposition magistrale et la plus claire qui ait été faite, du despotisme des souverains appuyé sur l'autorité de l'Église. Chaque mot de Jurieu légitime et chaque mot de Bossuet condamne nos institutions libres et démocratiques. Celles-ci émanant de l'esprit de la Réforme triomphant en Angleterre et aux Etats-Unis, devaient être anathématisées par l'Église et elles l'ont été en effet, comme Grégoire XVI et Pie IX n'ont cessé de le rappeler.

Les institutions libres que nous devons au Congrès avaient leurs racines dans nos anciennes constitutions communales et provinciales, ainsi qu'on peut le voir dans l'excellent ouvrage que M. Faider a consacré à ce sujet. Mais si l'on veut en trouver un modèle plus exact encore, il faut le chercher dans ces États de la Nouvelle-Angleterre, fondés par les puritains, Massachusetts, New-Jersey ou Rhode-Island. Là se trouvent en vigueur, depuis le milieu du dix-septième siècle, tous les principes consacrés par notre constitution. Tous les pouvoirs émanent du peuple. La liberté de conscience est pour la première fois proclamée et garantie. L'instruction est gratuite et obligatoire. La justice est rendue par le jury. Tous les fonctionnaires sont élus. Tous les citoyens sont électeurs et éligibles. Nul ne peut être emprisonné pour dettes.

Chacun est libre d'exprimer ses opinions en toute matière, de s'associer, d'enseigner. L'État est séparé de l'Église. N'est-ce pas là l'idéal du Congrès de 1830 ? Liberté en tout et pour tous ! Si ces principes, empruntés aux États-Unis et à l'Angleterre, ont pu s'acclimater chez nous, c'est parce qu'ils sortent des instincts de la race à laquelle nous appartenons.

Ainsi l'œuvre du Congrès est en concordance avec nos origines germaniques et avec les principes de la Réforme et en contradiction avec les dogmes catholiques. On peut donc se demander quelle serait sa destinée si l'empire du dogme catholique devenait absolu.

Quand je compare le Congrès de 1830 aux autres assemblées qui ont rempli la même mission, j'en découvre qui ont eu, peut-être, plus d'éloquence et plus d'éclat ; je n'en trouve pas qui aient montré plus de maturité et plus de sagesse. M. Juste nous décrit bien les épreuves qu'il eut à traverser. Échapper aux ressentiments des puissances du Nord, alliées au roi Guillaume, résister à la Hollande, se donner une constitution nouvelle et choisir un souverain, voilà ce qu'il fit dans l'espace de quelques mois. La fortune couronna ses efforts, parce que, tout en poursuivant ce qui lui semblait le mieux, il sut tenir compte des nécessités du moment.

En examinant la Constitution de 1830, à la lumière

des événements accomplis depuis cinquante ans, on ne peut qu'admirer le bon sens de ceux qui l'ont élaborée et votée.

Je conçois que les libéraux s'alarment du parti que leurs adversaires ont su tirer de la liberté d'association et d'enseignement. Mais ne peuvent-ils trouver d'autre remède au danger qu'ils craignent, qu'en recourant à des mesures d'exception dont ils pourraient être les premières victimes ?

La constitution sépare l'Église de l'État en tout, sauf en ce point, qu'elle impose la rétribution des ministres des cultes. Cette exception est une inconséquence qui peut mener à des difficultés inextricables. Comment l'État peut-il rétribuer des agents sur lesquels il n'a aucune autorité et dont il ne peut, en cas de contestation, apprécier les titres ? Un curé n'admet pas le nouveau dogme de l'infaillibilité ; il reste fidèle à l'ancien *Credo* et une partie des fidèles le suivent. D'autre part l'évêque l'excommunie et le destitue, que fera le Gouvernement ? — Nous ne pouvons plus avoir de religions d'État. L'esprit de la constitution et l'égalité devant la loi exigent donc qu'on accorde la reconnaissance et le traitement à tout ministre qui représentera un nombre de fidèles suffisant. Et alors surgit la question : Qu'est-ce qu'un culte ? — Évidemment, la seule solution logique est celle

adoptée aux États-Unis : c'est aux fidèles à payer leurs ministres. Mais on n'était nullement préparé en Belgique, en 1830, à cette réforme, qu'aujourd'hui même, en France, sous la République, une majorité très-hostile à l'influence cléricale n'ose proposer. Cette partie de notre clergé, qui avait adopté les idées de Lamennais, aurait peut-être, dans son généreux enthousiasme, accepté la suppression du salaire et le retour à la pauvreté apostolique ; mais la grande masse des prêtres et des habitants de la campagne n'y aurait vu qu'une mesure de persécution inspirée par l'esprit de 93.

La Constitution a posé une limite à l'abaissement du cens électoral et cette limite est élevée. Est-ce un tort ? On peut regretter qu'elle empêche ainsi ce que l'on appelle « l'adjonction des capacités ; » mais je pense qu'il faut se féliciter de ce qu'elle ait, pour le moment, fermé la porte au suffrage universel.

Je ne suis pas de ceux qui diraient avec Guizot : « Pour le suffrage universel, il n'y a pas de jour. »

Je crois qu'il est désirable d'admettre au scrutin le plus d'électeurs qu'il se peut, sans mettre en péril la bonne conduite des affaires publiques. Il y a pour cela des motifs très-sérieux.

D'abord, ceux qui jouissent du suffrage font généralement les lois en leur faveur, ou, du moins, ne s'occu-

pent pas des intérêts de ceux qui sont privés du vote, comme ceux-ci le feraient eux-mêmes.

En second lieu, il n'y a point de meilleure éducation politique que de prendre part à l'agitation électorale et au vote. Les masses exclues du scrutin restent inertes. Qu'elles y soient admises, et les candidats se chargeront de les réveiller et de les instruire.

Enfin, l'intérêt public étant l'intérêt de chacun, il est bon que chacun puisse intervenir dans la gestion de ce qui le concerne. Mais on ne peut voter utilement et pour soi et pour les autres, que si l'on a assez de lumières pour discerner en quoi consiste son intérêt et comment on y donnera satisfaction. Si le peuple est assez peu éclairé pour écouter ceux qui lui promettent le bonheur par le despotisme militaire ou théocratique, alors, accorder à tous le droit de voter, c'est creuser le tombeau de la liberté.

L'instruction universelle doit donc précéder le suffrage universel. C'est pourquoi le Congrès, sachant que l'instruction était encore peu répandue en Belgique, a établi la garantie du cens électoral.

Il a compris, du reste, que son œuvre ne devait pas être immuable. Plus sage que bien d'autres législateurs, il a arrêté d'avance les règles à suivre pour la révision de la constitution. Il ouvrait ainsi la porte à tous les progrès de l'avenir.

Le Congrès n'aurait pas dû, semble-t-il, accorder au souverain le droit de paix ou de guerre. La guerre met en péril, non-seulement la vie et les biens des citoyens, mais l'existence même de la nation. Il appartient donc à la nation seule de décider si elle veut recourir à cette extrémité suprême et détestable, que le droit de légitime défense peut seul excuser; mais la Belgique étant déclarée neutre à perpétuité, le danger qui pourrait résulter de cet article se trouve provisoirement écarté.

La partie de notre Constitution la plus sujette à critique est, à mon avis, celle qui concerne le Sénat. On verra, dans le livre de M. Juste, que son organisation actuelle est sortie des hasards du scrutin. Le comité chargé de préparer le projet et la majorité du Congrès la voulaient tout autre.

Je crois qu'il faut deux Chambres, mais pour des motifs très-différents de ceux qu'on invoque d'ordinaire. Je les ai indiqués dans mon livre : *Essai sur les formes de gouvernement dans les sociétés modernes*. Je les résumerai ici.

Il y a, dit Montesquieu, des familles puissantes qui ont les richesses, des honneurs, une illustration héréditaire. Il faut leur donner une représentation spéciale, sinon elles seront les ennemies de la constitution. La liberté commune serait leur esclavage.

Guizot a reproduit la même idée. Il y a, d'après lui, deux types principaux de situation sociale : « celle des hommes vivant du revenu de leurs propriétés foncières ou mobilières, et celle des hommes vivant de leur travail, sans terres ni capitaux ». A chacun de ces deux éléments essentiels et éternels de toute société, il faut une représentation distincte, sinon l'un sera sacrifié à l'autre et l'on aboutira à la spoliation et à l'anarchie. C'est cette théorie qui sert de base au Sénat belge, car, pour y entrer, il ne suffit pas d'avoir quarante ans, il faut être millionnaire. Je ne connais pas d'expédient mieux fait pour perdre ce que l'on désire sauver.

Comment ! vous voulez protéger la propriété et, pour y parvenir, vous réunissez dans une assemblée les grands propriétaires dont vous déclarez les intérêts opposés à ceux des hommes vivant de leur travail ! Vous les abandonnez sans contre-poids à l'aveuglement de l'égoïsme ou de la peur. Vous leur donnez pour mission officielle d'arrêter toute mesure utile au plus grand nombre. Vous organisez constitutionnellement la lutte des capitalistes et des ouvriers, et vous parquez les premiers, à part, dans une Chambre séparée, comme si vous vouliez ainsi les désigner aux colères populaires.

Ne voyez-vous pas que si le Sénat, pour défendre

les intérêts des privilégiés, opposait un obstacle permanent à la volonté de la nation et de la Chambre basse, il serait emporté par le flot montant de la démocratie.

Ce qu'il faut dire, au contraire, c'est que l'intérêt des riches se confond avec l'intérêt général. Nulle part ils ne le défendront mieux que dans la Chambre basse et au nom des principes du droit commun. On croyait encore, en 1830, qu'une Chambre haute est un boulevard nécessaire pour le trône. L'expérience a détruit cette chimère. La Chambre des pairs et le Sénat en France n'ont pas retardé d'une minute la chute de Charles X, de Louis-Philippe et de Napoléon III.

Si la Chambre haute encourage le souverain dans une politique de résistance à la volonté nationale, elle ne fera que hâter sa perte.

Voici, à mon avis, les vraies raisons qui justifient la création d'une seconde Chambre.

« C'est une maxime fondamentale de gouvernement, » dit Stuart Mill, « qu'il devrait y avoir en toute constitution un centre de résistance contre le pouvoir prédominant et, par conséquent, dans une constitution démocratique un moyen de résistance contre la démocratie. »

Une assemblée dont rien ne limiterait l'arbitraire ne tarderait pas à devenir tyrannique. Il faut donc

que ses volontés rencontrent un obstacle et une limite.

Une objection a été faite : elle a été formulée par Sieyès. La loi est la volonté du peuple. Un peuple ne peut pas avoir en même temps deux volontés différentes sur le même sujet. Donc, le corps législatif qui représente le peuple doit être essentiellement un.

Le fondement de ce raisonnement est faux. La loi ne doit pas être l'expression de la volonté du peuple, mais la détermination de ce qui est utile au peuple.

En toutes circonstances, il y a un règlement qui est le plus conforme à l'intérêt général et une résolution à prendre qui est la meilleure. C'est ce règlement qu'il s'agit de découvrir et de proclamer sous forme de loi. La loi est donc affaire, non de volonté, mais de science.

Si avec deux Chambres on a plus de chance de découvrir quel est le règlement le meilleur à un moment donné, il ne faudra pas se borner à une Chambre, cela parût-il plus simple et plus logique. Partout, au-dessus des tribunaux de première instance, on a institué des cours d'appel. C'est une garantie pour que bonne justice soit faite. La même raison doit conduire à créer une Chambre haute.

Quand deux corps indépendants doivent arriver à s'entendre, ils se font des concessions réciproques.

Ainsi, aucun système n'est appliqué dans toute sa rigueur et la minorité n'est pas absolument écrasée. Il est tenu compte, en certaine mesure, de ses objections et de ses répugnances.

La Chambre basse, ayant à compter avec la Chambre haute, ne négligera rien pour désarmer les résistances de celle-ci. Elle fera tout pour démontrer qu'elle a raison et pour se concilier l'opinion publique. Elle sera conduite ainsi à plus de sagesse et de modération.

Mais pour que la Chambre haute puisse remplir sa grande et utile mission dans nos sociétés démocratiques, elle ne doit représenter ni l'intérêt exclusif de la richesse, ni l'esprit de conservation à outrance, mais la sagesse, la science, la tradition, la prévoyance, en un mot, les qualités que donnent l'élévation des idées et la connaissance des faits. Tel a été, jusqu'à présent, le caractère du Sénat des États-Unis, lequel jouit de plus de respect et d'autorité que la Chambre des députés. Ce Sénat n'a pas été institué pour barrer le chemin au progrès, mais plutôt pour éclairer sa marche ; et jamais on ne l'a accusé de tendances rétrogrades.

Non seulement le Sénat belge est basé sur une idée fautive et dangereuse, celle d'accorder une représentation spéciale à la richesse, mais, en outre, on a très-

mal organisé cette représentation. On confie le choix des sénateurs aux mêmes électeurs qui nomment les députés, en limitant leur choix aux personnes qui ont plus de quarante ans et qui payent 1,000 florins d'impôt direct.

Il en résulte d'abord une extrême difficulté de trouver des candidats convenables. Ensuite, élus par le même corps électoral, ou bien les sénateurs votent comme les députés, et alors ils ne sont plus qu'un rouage inutile, ou bien, ils votent autrement, et alors ils trahissent leur mandat, et ceux qui le leur ont confié ne tarderont pas à le leur retirer.

En limitant le choix à des hommes âgés, on s'expose à voir le vote des lois dépendre des cas de maladie et l'avenir du pays des effets d'une médecine. Dans une assemblée où l'on compte toujours beaucoup d'infirmes, on ira jusqu'à reculer le jour des discussions dans l'espoir que la mort changera la majorité. C'est ce qui se fait au moment où j'écris ces lignes (juin 1879.)

Voulait-on accorder une représentation spéciale aux privilégiés de la fortune, il fallait former de ceux-ci un corps électoral spécial, en leur donnant la faculté de choisir sans restrictions les hommes les plus capables de défendre leurs intérêts.

Si l'on croit bon de donner des armes à l'esprit de

conservation, mieux vaut encore le choix par le souverain ; car celui-ci, pour donner un appui au trône, aura intérêt à désigner des personnages dont les services, la science ou les talents, rendent le nom populaire et l'autorité respectable.

Le mieux est de faire nommer les membres de la Chambre haute par les assemblées des provinces ou des États, comme en Hollande, en Suisse et aux États-Unis. Il conviendrait d'y adjoindre un certain nombre de représentants de tous les grands centres organisés de la vie intellectuelle et économique du pays, les universités, les chambres de commerce, les académies, l'armée.

C'est un vice constaté de la démocratie de ne pas choisir des hommes vraiment éminents. Les États-Unis en offrent chaque jour la preuve. Au contraire, les corps d'élite nommeraient dans leur propre intérêt des représentants d'une valeur et d'une autorité non contestées. Voyez les choix que font les universités anglaises.

J'estime que la Chambre haute ne devrait pas avoir le droit de rejeter indéfiniment un projet voté par l'autre Chambre. On n'échappera à des troubles et à de redoutables conflits que parce qu'elle ne fera pas usage de ce droit. La Constitution du Brésil contient à ce sujet une disposition très-sage que le Congrès de 1830

eût certainement adoptée, si elle lui avait été proposée. Quand il y a désaccord entre les deux Chambres, chacune d'elles nomme des commissaires chargés de trouver ensemble un moyen terme acceptable de part et d'autre. Si cette commission échoue et si un même projet de loi, voté deux fois, dans deux sessions successives, par l'une des Chambres, est chaque fois rejetée par l'autre, les deux assemblées se réunissent, et la question est décidée à la majorité.

Les considérations que je me suis hasardé à présenter ici démontrent que je ne suis pas de ceux qui croient l'œuvre du Congrès en tout point parfaite et qui voient un attentat dans toute critique qu'on peut en faire. Néanmoins, telle qu'elle est, la Constitution de 1830 est encore excellente, et il y aurait de la part du peuple belge une coupable ingratitude à oublier le demi-siècle de prospérité ininterrompue qu'elle lui a assuré.

Seulement l'accord des deux partis qui lui a donné naissance semble aujourd'hui définitivement rompu et, des deux côtés, les nuances extrêmes attaquent notre loi fondamentale parce qu'elles craignent d'en voir sortir la prépondérance définitive de leurs adversaires. C'est une raison de plus pour que ceux qui gouvernent l'appliquent avec sagesse et prévoyance. Ce que le baron de Stockmar et son royal ami,

Léopold I^{er}, appelaient « l'expérience belge », ne réussira qu'à cette condition. Si le régime représentatif et les libertés modernes semblent si difficilement s'enraciner dans les pays catholiques, c'est parce qu'il est malaisé de donner vie et durée à des institutions politiques en opposition avec l'esprit de la religion dominante, et si l'expérience a mieux réussi en Belgique que dans les autres pays où avait triomphé le despotisme de l'État et de l'Église, c'est parce que les traditions germaniques y avaient conservé plus de force. Néanmoins les difficultés subsistent et elles grandissent. Nous espérons que le bon sens du peuple belge et la prudence de ceux qui seront appelés à le régir sauront les conjurer.

ÉMILE DE LAVELEYE.
